

AVENANT N°1
A L'ACCORD GROUPE SUR L'INTERESSEMENT
2020-2021-2022

Cell

Préambule

Par un accord de Groupe en date du 5 juin 2020 sur l'intéressement pour la période 2020-2021-2022 (ci-après « l'Accord »), les parties signataires ont souhaité associer étroitement les collaborateurs aux résultats, au développement et à l'amélioration des performances du groupe et témoigner de leur attachement au principe de solidarité entre les salariés et les sociétés qui le composent.

Cet Accord a donc institué un régime d'intéressement du personnel applicable pour les entités du Groupe Thales incluses dans le périmètre de l'Accord.

Les parties signataires ont souhaité par le présent avenant inclure dans le périmètre de l'Accord les sociétés Thales DIS Design Services, Trusted Labs, Thales DIS France SAS et apporter des précisions complémentaires quant aux bénéficiaires, à leur information, et aux conditions de versement.

Article 1 – Modification de l'Article 3 - Bénéficiaires

Afin d'en faciliter la bonne compréhension conformément aux préconisations de l'administration et sans que cela n'en modifie la teneur, les dispositions de l'Article 3 de l'Accord, dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, sont modifiées comme suit :

« Article 3 – Bénéficiaires »

Sont bénéficiaires du présent accord les salariés (à temps complet ou à temps partiel, sous CDD ou sous CDI, y compris ceux bénéficiant d'un contrat de formation en alternance) des entreprises du groupe telles que visées à l'article 1 du présent accord, sous réserve de justifier d'une ancienneté de trois mois dans le Groupe à la date de clôture de l'exercice pour les salariés présents à l'effectif à cette date, ou à la date de départ du salarié en cours d'exercice s'il n'est plus présent à cette date.

Pour le calcul de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté. »

Article 2 – Modification de l'Article 5 - Calcul de l'intéressement global distribuable

Les dispositions de l'Article 5 b. de l'Accord, dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes qui entrent en application au titre de l'intéressement généré en 2021 :

« b. Pour les sociétés Thales DIS France SA / Thales DIS France SAS et Thales DIS Design Services »

Les contributions des sociétés Thales DIS France SA / Thales DIS France SAS et Thales DIS Design Services seront déterminées, avant plafonnement éventuel, sur la base de la

progression du résultat opérationnel courant de la GBU DIS, avant restructuration (et hors charges de participation/intéressement), étant entendu que les éléments financiers de Thales Digital Factory ne sont pas inclus dans les éléments financiers de la GBU DIS France.

Le ROC budgété de la GBU DIS est basé sur le budget incluant des synergies, tel que fixé par la Direction générale du Groupe Thales et en normes IFRS telles qu'utilisées dans les remontées dans Magnitude.

Ainsi, la contribution de chacune des sociétés serait déterminée selon la formule suivante :

- Contribution entité = $K2 * 3\%$ masse salariale de l'entité
- K2 est égal à 0 si le ratio [ROC réalisé GBU DIS / ROC budgété GBU DIS] est inférieur à 0,8 et varie de 50 % à 130 % par tranche au-delà suivant le barème ci-dessous :

$\frac{R = \text{ROC réalisé}}{\text{ROC budgété}}$	K2
$R < 0,8$	0%
$0,8 < \text{ou} = R < 0,85$	50%
$0,85 < \text{ou} = R < 0,9$	75%
$0,9 < \text{ou} = R < 0,95$	85%
$0,95 < \text{ou} = R < 1$	95%
$1 < \text{ou} = R < 1,1$	100%
$1,1 < \text{ou} = R < 1,2$	120%
$R > \text{ou} = 1,2$	130%

Les autres dispositions de l'article 5 restent inchangées.

Article 3 – Modification de l'Article 9 - Versement des sommes issues de l'intéressement

Afin d'en faciliter la bonne compréhension conformément aux préconisations de l'administration et sans que cela n'en modifie la teneur, les dispositions de l'Article 9 de l'Accord, dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, sont supprimées et remplacées comme suit :

« Article 9 - Versement des sommes issues de l'intéressement »

Le versement de l'intéressement au salarié est effectué au plus tard avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est dû. Tout versement de l'intéressement au-delà de cette date produira des intérêts égaux à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, adressée à chaque bénéficiaire et mentionnant notamment :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,


 SC G.L. AB VM

- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- le délai à partir duquel les droits nés de l'investissement de l'intéressement sur les plans d'épargne entreprise et/ou groupe applicables dans l'entreprise sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise et/ou groupe des sommes attribuées au titre de l'intéressement lorsque le bénéficiaire ne formule pas de demande de versement ou d'affectation des fonds

Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Tout bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement au plan d'épargne de groupe, au PERECO ainsi qu'au Compte Epargne Temps Groupe ou en demander le versement immédiat.

Chaque bénéficiaire devra faire connaître son choix dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué en retournant un questionnaire qui lui sera adressé avant chaque versement.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai requis, les droits à intéressement seront affectés au fonds d'épargne salariale présentant le profil d'investissement le moins risqué parmi les supports du Plan d'Epargne Groupe. »

Article 4 – Modification de l'Article 10 - Information des bénéficiaires

Afin d'en faciliter la bonne compréhension conformément aux préconisations de l'administration et sans que cela n'en modifie la teneur, les dispositions de l'Article 10 de l'Accord, dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, sont supprimées et remplacées comme suit :

« Article 10 – Information des bénéficiaires »

L'accord d'intéressement fera l'objet d'une note d'information remise à toutes les personnes concernées par cet accord.

Un livret d'épargne salariale conforme aux dispositions du Code du travail, présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale en vigueur au sein de la société, est établi sur tout support durable et est remis à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une information individuelle selon les modalités prévues à l'article 9 du présent accord relatif au « versement des sommes issues de l'intéressement ».

Lorsqu'un membre du personnel susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte son entreprise avant que ses droits aient pu être calculés, l'entreprise quittée prend note de

l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque l'intéressé ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise quittée pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement, telle que définie à l'article L 3314-9 du Code du travail. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription légale.

En outre, tout bénéficiaire quittant une entreprise du Groupe reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale dans les conditions prévues par le Code du travail. »

Article 5 – Modification de l'Annexe 1 – Périmètre d'application de l'Accord

Afin d'inclure dans le périmètre de l'Accord les sociétés Thales DIS Design Services, Trusted Labs et Thales DIS France SAS, les parties conviennent de substituer, à compter de l'exercice 2021, l'annexe 1 jointe au présent Avenant à l'annexe 1 de l'Accord.

Article 6 – Dispositions diverses

Le présent Avenant s'appliquera à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail et visées à l'annexe 1 du présent avenant afin de tenir compte de la modification intervenue dans la structure du Groupe Thales.

Le présent Avenant, conclu entre la Direction de la société Thales, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Les articles 1, 3 et 4 mettent en conformité la rédaction de l'Accord en fonction des observations formulées par la DIRECCTE à la suite du dépôt de l'Accord. Ils sont donc applicables au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Les articles 2 et 5 sont applicables à compter de l'exercice 2021.

Sc

G.C

tb

sm

Article 7 – Notification et dépôt

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent Avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe sous forme électronique, en un exemplaire PDF signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et déposé en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie en 6 exemplaires originaux, le 4 juin 2021

Pour la Société Thales : Monsieur Clément de VILLEPIN, Directeur Général des Ressources Humaines Thales, en sa qualité d'employeur de la société dominante. 			
Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :			
CFDT Anne COGNIEUX 	CFE-CGC José CALZADO 	CFTC Véronique MICHAUT 	CGT Grégory LEWANDOWSKI 

ANNEXE 1 : Périmètre d'application de l'accord

GBU AVS

Thales AVS France SAS
Thales Avionics Electrical Motors SAS
Thales Avionics Electrical Systems SAS
Trixell

GBU DMS

Thales DMS France SAS

GBU LAS

Thales LAS France SAS

GBU SIX

Thales SIX GTS France SAS
Thales Services Numériques SAS
RCS France SAS
Trusted Labs

GBU ESPACE

Thales Alenia Space SAS
Thales Seso SAS

GBU DIS

Thales DIS France SA / Thales DIS France SAS
Thales DIS Design Services

Entités Corporate

Thales S.A.
Thales International SAS
Geris Consultants SAS
Thales Global Services SAS
Thales Digital Factory SAS